



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°158 bis – 29 septembre 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-158 bis du 29 septembre 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d’Azur	2015272-036 : Arrêté relatif à la fermeture au public le 29 septembre 2015 après-midi, de la trésorerie d’Aix- en- Provence Établissements Hospitaliers relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d’Azur et du département des Bouches-du-Rhône	1
		2015272-037 : Arrêté de délégation de signature (SIE d’Istres)	2
		2015272-038 : Arrêté de délégation de signature (SIE de Marignane)	4
	Préfecture - Cabinet	2015272-039 : Arrêté portant habilitation d’accès au niveau II du traitement des antécédents judiciaires, au fichier des personnes recherchées et à l’application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (Monsieur Christophe BERTRAND)	7
		2015272-040 : Arrêté portant habilitation d’accès au niveau II du traitement des antécédents judiciaires, au fichier des personnes recherchées et à l’application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (Madame Justine BELMONTE)	8
		2015272-041 : Arrêté portant habilitation d’accès au niveau II du traitement des antécédents judiciaires, au fichier des personnes recherchées et à l’application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (Monsieur Nicolas MOLTO)	9
		2015272-042 : Arrêté portant habilitation d’accès au niveau II du traitement des antécédents judiciaires, au fichier des personnes recherchées et à l’application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (Madame Annabelle GENDRY)	10
		2015272-043 : Arrêté portant habilitation d’accès au niveau II du traitement des antécédents judiciaires, au fichier des personnes recherchées et à l’application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (Monsieur Guillaume LEMAGNEN)	11



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

2015272.036

Arrêté relatif à la fermeture au public le 29 septembre 2015 après-midi, de la trésorerie d'Aix- en- Provence Etablissements Hospitaliers relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du- Rhône

L'administrateur des Finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie d'Aix- en- Provence Etablissements Hospitaliers relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône sera fermée au public le mardi 29 septembre 2015 après-midi.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2015

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône

Signé
Bernard PONS

1



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

2015 272-034

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ISTRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. VELLAS Jérôme, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Istres, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme ROUGERON Sandrine, contrôleur principale, fondée de pouvoir du responsable du service des impôts des entreprises d'Istres, à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée de 12 mois et d'un montant de 12 000 € ;
- 3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;
- 3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

DE SOUSA MENDES Ulisses	Contrôleur principal
ATTIA Audrey	Contrôleuse
MOSA Virginie	Contrôleuse
THALY Thierry	Contrôleur
TOMASZEK Lydie	Contrôleuse
VALADE Armelle	Contrôleuse
VIDAL Lenny	Contrôleur

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

aux agents désignés ci-après :

PILLOTE Nathalie	Agent d'administration principale
ROULIER Muriel	Agent d'administration principale
LEPERE David	Agent d'administration principal

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} octobre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Istres, le 29 septembre 2015
Le comptable des Finances Publiques

Signé
Gérald AIM

Le comptable, responsable du service des Impôts des entreprises de MARIGNANE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, jusqu'au 30/9/2015 à M, BAUDRY Laurent, Inspecteur Divisionnaire, , et à compter du 1^{er} septembre à Mme KORCHIA Catherine , Inspectrice Divisionnaire adjointe au Chef de Service Comptable du Service des Impôts des Entreprises de Marignane à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieur à 100 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POTILLION Hélène	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 euros
AFLALO Monique	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
AUBRY Évelyne	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
BAUDOUY Jean-Paul	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
CAIZZA Anne-Marie	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
CARPUAT Marie-Claire	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
COLARD Marlene	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
DENAMIEL Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
GAUCHER Christiane	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
MANO Alexandre	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANTELLI Catherine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
MESTRAUD Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	50 000 euros
VANDERNIEPEN Ghislaine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01 septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône,

A Marignane le 01 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des Impôts des entreprises

Signé

Jacques DELPY



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

2015272-039

Arrêté portant habilitation d'accès au niveau II du Traitement des Antécédents Judiciaires, au fichier des personnes recherchées et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France

Le Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 40-29,
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 611-1,
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées,
Vu la demande par laquelle Monsieur le directeur du CNAPS sollicite l'habilitation de **Monsieur Christophe BERTRAND**.

Arrête :

Article premier : Monsieur Christophe BERTRAND agent du CNAPS chargé de l'instruction des demandes d'autorisations et d'agréments pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, peut avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées au niveau II du Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) ainsi qu'à celles mentionnées dans le fichier des personnes recherchées et dans l'Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France.

Article 2 : L'agent désigné à l'article premier a l'obligation de demander, préalablement à la prise d'une décision défavorable, un complément d'informations auprès des services de police et de gendarmerie nationales et de demander la vérification des suites judiciaires auprès du ou des procureurs de la République compétents, dans le cas où la consultation révélerait l'enregistrement de l'identité de la personne concernée dans le TAJ en tant que mis en cause.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,


LOUIS LAUGIER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

2015272_040

Arrêté portant habilitation d'accès au niveau II du Traitement des Antécédents Judiciaires, au fichier des personnes recherchées et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France

Le Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 40-29,
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 611-1,
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées,
Vu la demande par laquelle Monsieur le directeur du CNAPS sollicite l'habilitation de Madame Justine BELMONTE.

Arrête :

Article premier : Madame Justine BELMONTE agent du CNAPS chargée de l'instruction des demandes d'autorisations et d'agréments pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, peut avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées au niveau II du Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) ainsi qu'à celles mentionnées dans le fichier des personnes recherchées et dans l'Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France.

Article 2 : L'agent désigné à l'article premier a l'obligation de demander, préalablement à la prise d'une décision défavorable, un complément d'informations auprès des services de police et de gendarmerie nationales et de demander la vérification des suites judiciaires auprès du ou des procureurs de la République compétents, dans le cas où la consultation révélerait l'enregistrement de l'identité de la personne concernée dans le TAJ en tant que mis en cause.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,



Louis LAUGIER

8



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

2015272-041

Arrêté portant habilitation d'accès au niveau II du Traitement des Antécédents Judiciaires, au fichier des personnes recherchées et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France

Le Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 40-29,
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 611-1,
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées,
Vu la demande par laquelle Monsieur le directeur du CNAPS sollicite l'habilitation de Monsieur Nicolas MOLTO.

Arrête :

Article premier : Monsieur Nicolas MOLTO agent du CNAPS chargé de l'instruction des demandes d'autorisations et d'agréments pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, peut avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées au niveau II du Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) ainsi qu'à celles mentionnées dans le fichier des personnes recherchées et dans l'Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France.

Article 2 : L'agent désigné à l'article premier a l'obligation de demander, préalablement à la prise d'une décision défavorable, un complément d'informations auprès des services de police et de gendarmerie nationales et de demander la vérification des suites judiciaires auprès du ou des procureurs de la République compétents, dans le cas où la consultation révélerait l'enregistrement de l'identité de la personne concernée dans le TAJ en tant que mis en cause.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,


Louis LAUGIER

9



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

2015 272 - 042

**Arrêté portant habilitation d'accès au niveau II du Traitement des Antécédents
Judiciaires, au fichier des personnes recherchées et à l'application de gestion des dossiers
des ressortissants étrangers en France**

Le Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 40-29,
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 611-1,
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées,
Vu la demande par laquelle Monsieur le directeur du CNAPS sollicite l'habilitation de Madame Annabelle GENDRY.

Arrête :

Article premier : Madame Annabelle GENDRY agent du CNAPS chargée de l'instruction des demandes d'autorisations et d'agrément pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, peut avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées au niveau II du Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) ainsi qu'à celles mentionnées dans le fichier des personnes recherchées et dans l'Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France.

Article 2 : L'agent désigné à l'article premier a l'obligation de demander, préalablement à la prise d'une décision défavorable, un complément d'informations auprès des services de police et de gendarmerie nationales et de demander la vérification des suites judiciaires auprès du ou des procureurs de la République compétents, dans le cas où la consultation révélerait l'enregistrement de l'identité de la personne concernée dans le TAJ en tant que mis en cause.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,



Louis LAUGIER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

2015272-043

Arrêté portant habilitation d'accès au niveau II du Traitement des Antécédents Judiciaires, au fichier des personnes recherchées et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France

Le Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 40-29,
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 611-1,
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées,
Vu la demande par laquelle Monsieur le directeur du CNAPS sollicite l'habilitation de Monsieur Guillaume LEMAGNEN.

Arrête :

Article premier : Monsieur Guillaume LEMAGNEN agent du CNAPS chargé de l'instruction des demandes d'autorisations et d'agréments pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, peut avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées au niveau II du Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) ainsi qu'à celles mentionnées dans le fichier des personnes recherchées et dans l'Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France.

Article 2 : L'agent désigné à l'article premier a l'obligation de demander, préalablement à la prise d'une décision défavorable, un complément d'informations auprès des services de police et de gendarmerie nationales et de demander la vérification des suites judiciaires auprès du ou des procureurs de la République compétents, dans le cas où la consultation révélerait l'enregistrement de l'identité de la personne concernée dans le TAJ en tant que mis en cause.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,


LOUIS LAUGIER